

PRÉFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2017 – NUMÉRO 173 DU 25 JUILLET 2017

TABLE DES MATIERES

DIRN - DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD

Arrêté n° P17-09 du 21 juillet 2017 réglementant la circulation sur la section de l'A16 comprise entre les PR 103+900 (limite du département du Pas-de-Calais) et 137+700 (frontière avec la Belgique).

DRFIP - DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES HAUTS-DE-FRANCE TRESORERIE DE MARCQ EN BAREUIL

Arrêté du 1er juillet 2017 portant délégation de signature en matière de gracieux fiscal.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD

Le Préfet de la Région Hauts-de-France Préfet du NORD Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Département du Nord – Autoroute A16 – Arrêté réglementant la circulation sur la section de l'A16 comprise entre les PR 103+900 (limite du département du Pas-de-Calais) et 137+700 (frontière avec la Belgique).

Arrêté nº P 17-09

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-25, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel Lalande, en qualité de préfet du Nord,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents.

Vu l'arrêté préfectoral du 03 avril 2009 réglementant la circulation sur la section de l'A16 comprise entre les PR 103+900 (limite du département du Pas-de-Calais) et 137+700 (frontière avec la Belgique),

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature à M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 07 avril 2017 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses collaborateurs,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents,

Sur la proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

ARRETE

ARTICLE 1:

L'arrêté préfectoral du 03 avril 2009 réglementant la circulation sur la section de l'A16 comprise entre les PR 103+900 (limite du département du Pas-de-Calais) et 137+700 (frontière avec la Belgique) est abrogé.

ARTICLE 2:

L'accès à l'autoroute A16 est interdit en permanence aux :

- animaux
- piétons
- véhicules sans moteur
- véhicules à moteur non soumis à immatriculation
- cvclomoteurs
- tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas
 550 kilogrammes
- quadricycles à moteur
- tracteurs, matériels agricoles et matériels de travaux publics.

Ces interdictions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type C207, implantés au début des bretelles d'insertion vers l'A16.

Ces interdictions de circulation ne s'appliquent pas au personnel et matériel des administrations publiques, organismes concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper temporairement le domaine public et des entreprises autorisées à y travailler lorsque leur mission nécessite leur présence sur la voie.

Un panneau C208 est implanté en bout de chacune des bretelles de sortie.

ARTICLE 3:

La vitesse maximale autorisée sur l'autoroute A16, entre les PR 103+900 et 137+700, est limitée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous :

En section courante de l'A16 :

La limitation de vitesse, dans les deux sens de circulation, est fixée à :

- 130 km/h du PR 103+900 au PR 114+590
- 110 km/h du PR 114+590 au PR 126+040
- 130 km/h du PR 126+040 au PR 137+700

Dans les bretelles d'insertion et de sortie des échangeurs :

- Echangeur 52 : échangeur entre l'A16 et la RD11

Sens Calais-Ostende :

La limitation de vitesse dans la bretelle de sortie, en direction de la RD11, est fixée à 90 km/h puis réduite à 70 km/h.

La limitation de vitesse dans la bretelle d'insertion vers A16, en venant de Gravelines, est fixée à 50 km/h dans la courbe.

> Sens Ostende-Calais:

La limitation de vitesse dans la bretelle de sortie (52 b), en direction de Gravelines, est fixée à 90 km/h, puis réduite à 70 km/h.

La limitation de vitesse dans la bretelle de sortie (52 a), en direction de Bourbourg, est fixée à 90 km/h, puis réduite progressivement à 50 km/h.

- Echangeur 53 : échangeur entre l'A16 - RN316 - RD600

Dans les deux sens de circulation :

La limitation de vitesse dans les bretelles de sortie, en direction de la RD600 et de la RN316, est fixée à 90 km/h, puis réduite à 70 km/h.

- Echangeur 54 : échangeur entre l'A16 et la RD131

> Sens Calais-Ostende:

La limitation de vitesse dans la bretelle de sortie, en direction de la RD131, est fixée à 90 km/h, puis réduite progressivement à 50 km/h.

> Sens Ostende-Calais:

La limitation de vitesse dans la bretelle de sortie, vers la RD131- direction Dunkerque Port Est, est fixée à 90 km/h, puis réduite progressivement à 50 km/h.

La limitation de vitesse dans la bretelle de sortie, vers la RD131- direction Spycker, est fixée à 90 km/h, puis réduite progressivement à 30 km/h.

- Echangeur 55 :

> Sens Ostende-Calais:

La limitation de vitesse dans la bretelle de sortie est fixée à 90 km/h, puis réduite progressivement à 30 km/h.

- Echangeur 56:

> Sens Calais-Ostende:

La limitation de vitesse dans la bretelle de sortie, en direction de la ZAC du Moulin, est fixée à 90 km/h, puis réduite progressivement à 30 km/h.

La limitation de vitesse dans la bretelle d'insertion vers A16 est fixée à 30 km/h dans la courbe.

Sens Ostende-Calais :

La limitation de vitesse dans la bretelle de sortie, en direction de la ZAC du Moulin, est fixée à 90 km/h, puis réduite progressivement à 50 km/h.

La limitation de vitesse dans la bretelle d'insertion vers A16 est fixée à 30 km/h.

- Echangeur 57 : échangeur entre l'A16 - RN225 - RD625

> Sens Calais-Ostende:

La limitation de vitesse dans la bretelle de sortie, en direction de la RN225, est fixée à 90 km/h, puis réduite progressivement à 30 km/h.

La limitation de vitesse dans la bretelle d'insertion vers A16, en venant de la RN225, est fixée à 30 km/h.

> Sens Ostende-Calais:

La limitation de vitesse dans la bretelle de sortie, en direction de la RD625, est fixée à 90 km/h, puis réduite progressivement à 50 km/h.

La limitation de vitesse dans la bretelle de sortie, en direction de la RN225, est fixée à 90 km/h, puis réduite progressivement à 50 km/h.

La limitation de vitesse dans la bretelle d'insertion vers A16, en venant de la RN225, est fixée à 30 km/h.

La limitation de vitesse dans la bretelle d'insertion vers A16, en venant de la RD625, est fixée à 50 km/h.

- Echangeur 58 : échangeur entre l'A16 et la RD202 dite « déviée »

> Dans les deux sens de circulation :

La limitation de vitesse dans les bretelles de sortie, en direction de la RD202 dite « déviée », est fixée à 90 km/h, puis réduite à 50 km/h.

- Echangeur 59 : échangeur entre l'A16 et la RD202

> Sens Ostende-Calais:

La limitation de vitesse dans la bretelle de sortie, en direction de la RD202, est fixée à 90 km/h, puis réduite à 50 km/h.

- Echangeur 60 : échangeur entre l'A16 et la RD916

> Dans les deux sens de circulation :

La limitation de vitesse dans les bretelles de sortie, en direction de la RD916, est fixée à 90 km/h, puis réduite progressivement à 30 km/h dans les courbes.

- Echangeur 61:

> Sens Calais-Ostende :

La limitation de vitesse dans la bretelle de sortie, direction « Coudekerque-Branche Est », est fixée à 90 km/h, puis réduite progressivement à 30 km/h.

La limitation de vitesse dans la bretelle d'insertion vers A16, en venant de « Coudekerque-Branche Est », est fixée à 30 km/h dans la courbe.

Sens Ostende-Calais :

La limitation de vitesse dans la bretelle de sortie, direction « Coudekerque-Branche Est », est fixée à 90 km/h, puis réduite à 50 km/h.

- Echangeur 62 : échangeur entre l'A16 et la RD635

> Sens Calais-Ostende:

La limitation de vitesse dans la bretelle de sortie, en direction de la RD635, est fixée à 90 km/h, puis réduite à 70 km/h.

La limitation de vitesse dans la bretelle d'insertion vers A16, en venant de la RD635, est fixée à 90 km/h, puis réduite progressivement à 30 km/h dans la courbe.

> Sens Ostende-Calais:

La limitation de vitesse dans la bretelle de sortie, en direction de la RD635, est fixée à 90 km/h, puis réduite à 70 km/h.

La limitation de vitesse dans la bretelle d'insertion vers A16, en venant de la RD635, est fixée à 90 km/h.

- Echangeur 63 : échangeur entre l'A16 et la RD4

> Sens Calais-Ostende :

La limitation de vitesse dans la bretelle de sortie, en direction de la RD4, est fixée à 90 km/h, puis réduite progressivement à 50 km/h.

- Echangeur 64 : échangeur entre l'A16 et la RD79

> Sens Ostende-Calais:

La limitation de vitesse dans la bretelle de sortie, en direction de la RD79, est fixée à 90 km/h, puis réduite progressivement à 50 km/h.

- Echangeur 65 : échangeur entre l'A16 et RD947
- Dans les deux sens de circulation :

La limitation de vitesse dans les bretelles de sortie, en direction de la RD947, est fixée à 90 km/h, puis réduite progressivement à 50 km/h.

◆ Dans les bretelles déservant les aires de repos de Saint-George-sur-l'Aa, de Grande-Synthe, de Téteghem Nord, de Téteghem Sud, des Moëres :

La limitation de vitesse dans la bretelle accès vers l'aire de repos est fixée à 90 km/h, puis réduite progressivement à 30 km/h.

Les dispositions définies ci-dessus sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type B14.

ARTICLE 4:

 Les usagers circulant sur les bretelles d'insertion vers l'A16 sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la section courante.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers par des panneaux de type AB3a (associés à des panonceaux M9c), ainsi que par des panneaux AB3b.

- Au débouché des bretelles de sortie, la circulation est réglementée conformément aux dispositions énoncées cidessous;
- Echangeur 52 : échangeur entre l'A16 et la RD11
- Sens Calais-Ostende :

Les usagers circulant sur la bretelle de sortie arrivent sur une intersection réglée par une signalisation d'arrêt (STOP), où ils sont tenus de marquer un temps d'arrêt.

Sens Ostende-Calais :

Les usagers circulant sur les bretelles de sortie 52 a (Bourbourg) et 52 b (Gravelines) sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD11.

- Echangeur 53 : échangeur entre l'A16 RN316 RD600
- > Dans les deux sens de circulation :

Les usagers circulant sur les bretelles de sortie de l'échangeur arrivent sur un giratoire où s'applique la règle de cédez-le-passage (article R.415-10 du code de la route).

- Echangeur 54 : échangeur entre l'A16 et la RD131

> Sens Calais-Ostende:

Les usagers circulant sur la bretelle de sortie arrivent sur un carrefour giratoire où s'applique la règle de cédez-le-passage (article R.415-10 du code de la route).

> Sens Ostende-Calais:

Les usagers circulant sur la bretelle de sortie, en direction de la RD131/ Port Est, sont tenus de céder le passage aux usagers de la RD131.

Les usagers circulant sur la bretelle de sortie, en direction de la RD131/ Spycker, sont tenus de céder le passage aux usagers de la RD131.

- Echangeur 55:

> Sens Ostende-Calais:

Les usagers circulant sur la bretelle de sortie arrivent sur une intersection réglée par une signalisation d'arrêt (STOP), où ils sont tenus de marquer un temps d'arrêt.

- Echangeur 56:

> Sens Calais-Ostende :

Les usagers circulant sur la bretelle de sortie de l'échangeur arrivent sur un giratoire où s'applique la règle de cédezle-passage (article R.415-10 du code de la route).

Sens Ostende-Calais :

Les usagers circulant sur la bretelle de sortie de l'échangeur sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la bretelle de sortie du sens Calais-Ostende.

- Echangeur 57: échangeur entre l'A16 - RN225 - RD625

Dans les deux sens de circulation :

Les usagers circulant sur les bretelles de sortie sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la RN225.

- Echangeur 58 : échangeur entre l'A16 et la RD202 dite « déviée »

> Sens Calais-Ostende:

Les usagers circulant sur la bretelle de sortie arrivent sur un carrefour réglé par feux tricolores, par défaut la règle de cédez-le-passage s'applique.

Sens Ostende-Calais :

Les usagers circulant sur la bretelle de sortie arrivent sur un carrefour giratoire où s'applique la règle de cédez-le-

passage (article R.415-10 du code de la route).

- Echangeur 59 : échangeur entre l'A16 et la RD202

> Sens Ostende-Calais:

Les usagers circulant sur la bretelle de sortie arrivent sur un carrefour réglé par feux tricolores, par défaut la règle de cédez-le-passage s'applique.

- Echangeur 60 : échangeur entre l'A16 et la RD916

> Sens Calais-Ostende :

Les usagers circulant sur la bretelle de sortie arrivent sur un carrefour réglé par feux tricolores (par défaut la régle qui s'applique est de céder le passage) sur la voie de tourne à gauche et par signalisation de cédez-le-passage sur la voie de tourne à droite.

> Sens Ostende-Calais:

Les usagers circulant sur la bretelle de sortie arrivent sur un carrefour réglé par feux tricolores (par défaut la régle qui s'applique est de céder le passage) ou sur une intersection réglée par une signalisation d'arrêt (accès à un parking).

- Echangeur 61:

> Dans les deux sens de circulation :

Les usagers débouchent sur des intersections réglées par la signalisation d'arrêt (STOP), où ils sont tenus de marquer un temps d'arrêt.

- Echangeur 62 : échangeur entre l'A16 et la RD635

> Sens Ostende-Calais:

Les usagers circulant sur la bretelle de sortie sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la bretelle de sortie du sens Calais-Ostende.

- Echangeur 63 : échangeur entre l'A16 et la RD4

> Sens Calais-Ostende :

Les usagers circulant sur la bretelle de sortie arrivent sur un carrefour réglé par cédez-le-passage sur la voie de tourne à droite et par une signalisation d'arrêt (STOP) sur la voie de tourne à gauche.

- Echangeur 64 : échangeur entre l'A16 et la RD79

> Sens Ostende-Calais:

Les usagers circulant sur la bretelle de sortie arrivent sur un carrefour réglé par la signalisation d'arrêt pour les voies de tourne à droite et de tourne à gauche.

- Echangeur 65 : échangeur entre l'A16 et RD947

Dans les deux sens de circulation :

Les usagers circulant sur les bretelles de sortie de l'échangeur arrivent sur des carrefours giratoires où s'applique la règle de cédez-le-passage (article R.415-10 du code de la route).

Ces dispositions sont portées à la connaissance des usagers par :

> Arrivée sur un carrefour à sens giratoire :

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers par des panneaux de type AB3a (associés à des panonceaux M9c), ainsi que par des panneaux AB25.

> Arrivée sur une intersection réglée par une signalisation d'arrêt (Stop) :

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers par des panneaux de type AB4 et AB5.

Arrivée sur une intersection réglée par une signalisation de céder le passage :

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers par des panneaux de type AB3a (associés à des panneaux M9c), ainsi que par des panneaux AB3b.

> Arrivée sur une intersection réglée par une signalisation de feux tricolores :

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers par deux panneaux, l'un de type A17 et l'autre de type B14 indiquant une vitesse maximale autorisée de 50 km/h.

ARTICLE 5:

Sauf en cas de nécessité absolue, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur les chaussées et les accotements.

ARTICLE 6:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7:

- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,
- M. le Sous-Préfet de Dunkerque,
- M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de Lille,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord et dont une ampliation leur sera remise ainsi qu'à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
- M. le Président du Conseil Départemental du Nord.
- M. le Chef de l'Arrondissement Gestion de la Route Ouest DIR Nord,
- M. le Responsable du District de Lille DIR Nord,
- M. le Chef du Service Ingénierie Routière Ouest DIR Nord.
- M. le Chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic de Lille DIR Nord.
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
- M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie du Nord,
- M. le Responsable du SAMU du Nord,
- M. le Chef du service Transports de la DREAL Hauts-de-France,
- MM. les Présidents des Syndicats des Transporteurs.

LILLE, le 2 1 JUIL. 2017 Le Préfet Pour le Préfet et par délégation, Le directeur

Par délégation,
Le Directey adjoint Entretien
C. Exploitation .

Glaude GANIER

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

Le comptable, responsable de la trésorerie de MARCQ EN BAROEUL

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Mme DEKUSSCHE ANNE CLAUDE, inspectrice des finances publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de MARCQ EN BAROEUL à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000 € ;
 - b) les avis de mise en recouvrement;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes

de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de palement peut être accordé
DEKUSSCHE Anne- Claude	Inspectrice	60.000€	12 mois	60.000€
DESTAILLEUR Vincent	Contrôleur	10.000€	6 mois	10.000€

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord

A MARCQ EN BAROEUL, le 1er juillet 2017

Le Chef des services comptables,

Patrice DEROO

Administrateur des finances publiques adjoint